

VD_GERICHTE KC13.018405 vom 27. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC13.018405

FR: VD_GERICHTE KC13.018405 du 27 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE KC13.018405 del 27 dicembre 2013

Erwägungen

E. 22

mars 2011 c. 3.2.1).

- 17 - Le contrat des 6 et 7 mars 2012 prévoyait que les honoraires d'architecte seraient payés en trois versements : 3'500 fr. à la remise des plans de l'existant, 3'500 fr. lors du dépôt du dossier à la commune et 1'000 fr. lors de l'obtention du permis de construire. Dans son courriel du 3 décembre 2012, le

- 18 - bureau d'architecture a proposé de réduire le deuxième acompte à 2'250 fr., le solde, de 2'250 fr., devant être payé après l'obtention du permis de construire. Il ressort du dossier que cette proposition a été acceptée par le recourant qui s'est acquitté du deuxième acompte en décembre 2012. La poursuite en cours concerne donc le solde de 2'250 francs. L'intimé allègue dans ses déterminations que le permis de construire a été délivré. Ce point ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier. Il n'est dès lors pas établi que la créance résiduelle, réclamée dans la présente poursuite, soit exigible. Il s'ensuit que l'opposition ne peut être levée, de sorte que le recours doit être admis. V. Au vu de ce qui précède, le recours est admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au commandement de payer est maintenue. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 150 fr., doivent être mis à la charge du poursuivant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de première instance au poursuivi qui n'était alors pas assisté. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 315 fr., doivent être mis à la charge de l'intimé qui devra en outre verser au recourant des dépens fixés à 400 francs.

- 19 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.